



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa



universidade de aveiro

MA

ACCORD DE COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE

Entre

L'Université Abderrahmane Mira
Bejaia, ALGERIE

Et

L'Université Aveiro, PORTUGAL

Désireuses de développer leurs relations institutionnelles, de poursuivre et d'approfondir les relations scientifiques entre les deux Universités et afin de contribuer au développement de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur et en application des textes réglementaires en vigueur dans chacun des pays concernés ;

L'Université Abderrahmane Mira – Bejaia, ALGERIE

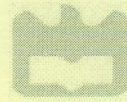
Représentée par son Recteur, Prof. Boualem SAIDANI

Et

L'Université de Aveiro, PORTUGAL

Représentée par son Recteur, Prof. Manuel António Cotão de Assunção

Ont convenu de ce qui suit :



MA

Article 1

L'Université de Aveiro et l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture sur les bases suivantes :

- Elaboration et participation à des programmes de formation et d'enseignement.
- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche.
- Echange d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, ...).
- Accueil et aide au séjour des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants, étudiants).
- Co-encadrement de doctorants et de la co-tutelle de thèses, telle qu'elle est définie dans les textes réglementaires,
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques.
- Accompagnement et échange dans le domaine de la nouvelle carte européenne de formations LMD (Licence, Master, Doctorat).

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux nationaux ou internationaux.

Article 2

Le protocole d'accord portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions et toutes disciplines connexes.

Article 3

Des conventions spécifiques pourront préciser, selon les composantes des deux institutions et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2.

Ces mêmes conventions spécifiques indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.



MA

Article 5

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties assureront une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété industrielle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

Article 6

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part et/ou du domaine multilatéral d'autre part. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexes présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

Article 8

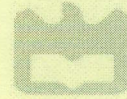
Le présent accord entre en vigueur à la date de signature du dernier contractant. Il est conclu pour une période de cinq ans. Son renouvellement, ainsi que tout avenant ou modification, doivent être soumis à la procédure d'examen. L'accord pourra être dénoncé, avant son échéance, pour la fin d'une année universitaire, moyennant un préavis de 3 mois, sans que soient remis en cause les engagements en cours à l'égard des étudiants.

Article 9

Ce protocole d'accord est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa



universidade de aveiro

Fait à Bejaia, le 06/01/2014.....

Fait à Aveiro, le 30 Novembre 2013.....



Le Recteur de l'Université
A. Mira-Bejaia, ALGERIE

Prof. Boualem SAIDANI

Le Recteur de l'Université Aveiro,
PORTUGAL

Prof. Manuel António Cotão de Assunção